

infos

Articles

Droit bancaire

Les litiges concernant les produits dérivés: Les actes Ultra vires (antistatutaires) et les conflits de juridiction 2

La spéculation en bourse - le calcul des dommages et intérêts 3

Droit commercial

La Clause de non-responsabilité: est-elle efficace dans le cas d'un refus d'exécuter les obligations convenues? 4

La Directive 86/653 - Un agent commercial doit avoir l'autorisation de conclure un contrat au nom de son commettant 4

Contentieux

Une juridiction d'un état membre ne peut interdire à une personne d'engager une procédure civile devant une juridiction d'un autre état de l'union même si une telle procédure peut être contraire à une convention d'arbitrage 4

Droit des faillites

L'article 423 de la Loi anglaise de Faillite 1986 en pratique 5

Droit des sociétés

Nouvelle réglementation en vigueur 6

Vous trouverez le détail de tous nos domaines d'activité sur notre site web www.hilldickinson.com

Droit des assurances

La Chambre des Lords anglaise a rendu une décision de grande intérêt pour les réassureurs, en adoptant une interprétation stricte de la durée du contrat et en décidant que les obligations du réassureur ne sont pas limitées par la clause 'follow the settlements' - l'obligation de suivre les règlements de sinistres effectués par le cédant.

Wasa -v- Lexington 2009 UKHL 40

Les décisions de la Chambre de Lords (le sommet de la hiérarchie judiciaire anglaise) en matière de réassurance se font rares, peut-être à cause du recours fréquent à l'arbitrage. Cette décision est particulièrement importante pour tous les acteurs dans ce domaine.

Lexington avait assuré la société américaine Alcoa, producteur d'aluminium, contre les risques immobiliers pour une durée de trois ans à compter du 1 juillet 1977. Lexington a obtenu de la part de Wasa et AGF une réassurance facultative. Les conditions respectives des contrats d'assurance et de réassurance étaient identiques en ce qui concernaient les risques et la durée de la couverture. En plus, il existait dans le contrat de réassurance une clause 'follow the settlements' - la clause de partage de sort, obligeant le réassureur de suivre les règlements de sinistres effectués par le cédant. La différence principale entre les contrats était que la police d'assurance était soumise au droit de l'état de Pennsylvanie tandis que le contrat de réassurance était soumis au droit anglais.

Les autorités américaines ont exigé le nettoyage par Alcoa de certains de ses sites pour éliminer la pollution créée pendant les années 1940-80. Étonnamment du point de vue de la jurisprudence Anglaise, la Cour Suprême de Washington a tenu Lexington responsable d'indemniser Alcoa pour la totalité du coût de nettoyage sans tenir compte de la date à laquelle la pollution était survenue.

Lexington a donc dédommagé Alcoa au niveau de \$103M (la somme réclamée par Alcoa était de \$180M).

Les réassureurs ont intenté une action en Angleterre afin d'obtenir une déclaration à l'effet que l'accord entre Lexington et Alcoa n'engageait point la responsabilité des réassureurs. Wasa et AGF ont réussi devant la cour de grande instance mais ont été déboutés de leur demande par la Cour d'Appel.

Maintenant, la décision de la Cour d'Appel a été infirmée par la Chambre de Lords. Bien que les conditions des contrats d'assurance et de réassurance soient quasi identiques et malgré la clause de partage de sort dans le contrat de réassurance, les Lords ont décidé que les réassureurs n'étaient pas tenus à indemniser Lexington. Le réassureur n'est jamais tenu au-delà des termes de son contrat, même si la compagnie cédante est intervenue au-delà des termes du contrat d'assurance directe. Le contrat de réassurance répond uniquement par rapport à l'objet du contrat et l'étendue de la couverture, selon ses termes, interprétés par le tribunal. D'après le droit anglais le contrat de réassurance ne répondait qu'aux sinistres survenus pendant la période du contrat, même si le tribunal américain en avait décidé autrement.

Les Lords ont différencié cette affaire de la jurisprudence anglaise antérieure, notamment la décision des Lords dans l'affaire Vesta en 1989 et celle de la Cour d'Appel dans l'affaire Catatumbo en 2000. Dans les affaires citées les polices d'assurances (Norvégienne et Vénézuélienne respectivement) prévoyaient qu'une faute de la part de l'assuré ne permettrait à l'assureur

de refuser le règlement d'un sinistre seulement si cette faute lui avait causé des pertes. Bien que ce principe soit contraire au droit commun anglais les tribunaux anglais avaient néanmoins décidé de l'importer dans le contrat de réassurance.

Dans l'affaire Vesta le contrat d'assurance était soumis au droit Norvégien mais le contrat de réassurance était régi par le droit anglais. Une clause du contrat d'assurance valant *warranty* imposait une obligation à l'assuré qu'il n'a pas respectée. Selon le droit Norvégien, l'assureur est resté tenu d'indemniser l'assuré comme cette inexécution n'avait eu aucune incidence sur le sinistre. En droit anglais par contre, l'assureur pouvait refuser son intervention.

Les Lords ont évoqué une règle d'interprétation imposant de comprendre la clause incluse dans le contrat de réassurance par référence à la portée que cette clause avait en droit Norvégien. Le tribunal a estimé que l'intention présumée des parties imposait de donner à la *warranty* clause le même effet qu'elle avait dans le contrat d'assurance. D'après les magistrats dans l'affaire Vesta tout autre interprétation aurait été inconsistante avec le concept de réassurance.

Si les Lords avaient adopté la même approche dans l'affaire Wasa, Lexington aurait eu gain de cause. (On peut aussi se demander si le résultat aurait été le même si l'affaire avait été résolue par arbitrage).

Les conséquences de cette décision sont importantes pour les assureurs et réassureurs, en particulier les assureurs locaux qui proposent une couverture à leurs assurés avec le soutien d'un contrat de réassurance dont les conditions sont apparemment identiques.

Une solution serait de faire en sorte que tous les contrats soient soumis au même droit et à la compétence des mêmes tribunaux mais cette solution serait-elle réaliste?

Sinon les assureurs pourraient rédiger un contrat qui stipule expressément que certains termes auront une signification précise, quelque soit le droit qui régit le contrat et même si cette interprétation pourrait paraître étrange aux yeux des juristes ou des assureurs anglo-saxons!

Rhys Clift
rhys.clift@hilldickinson.com

Droit bancaire

Les litiges concernant les produits dérivés: Les actes *Ultra vires* (antistatutaires) et les conflits de juridiction

JP Morgan Chase Bank NA & JP Morgan Securities Ltd -v- Berliner Verkehrsbetriebe (BVG) Anstalt Des Offentlichen Rechts 2009 EWHC 1627

La Haute Cour Anglaise a statué sur l'interprétation des articles 22(2) and 25 du Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 qui s'impose quand le tribunal saisi de l'affaire doit trancher sur plusieurs points de conflit, y compris l'allegation que l'une des parties a agi au-delà de ses pouvoirs (*ultra vires*).

BERLINER VERKEHRSBETRIEBE ("BVG"), une institution publique Allemande a demandé au tribunal de se déclarer incompétent de juger un litige commencé par JP MORGAN, en vertu de l'article 22(2) du Règlement (CE) n°44/2001.

JP MORGAN a réclamé environ \$112 million fondé sur un contrat par lequel BVG avait garanti les risques crédit de certaines sociétés. Le contrat était soumis au droit anglais et à la juridiction des tribunaux anglais.

Suite à la procédure engagée par JP MORGAN en Angleterre, BVG a commencé une action en Allemagne, en faisant valoir l'argument que le contrat était *ultra vires* BVG. Le tribunal Allemand a suspendu cette action en attendant la décision du tribunal Anglais sur sa propre compétence. BVG a argué que le sujet principal du litige concernait les pouvoirs de BVG et seul le tribunal Allemand était compétent selon l'article 22(2) du Règlement (CE) n°44/2001, le siège de BVG étant en Allemagne.

L'Article 22 (2) du Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale prévoit:

"Sont seuls compétents, sans considération de domicile:

2) en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes

morales ayant leur siège sur le territoire d'un État membre, ou de validité des décisions de leurs organes, les tribunaux de cet État membre. Pour déterminer le siège, le juge applique les règles de son droit international privé;"

L'article 25 prévoit:

"Le juge d'un État membre, saisi à titre principal d'un litige pour lequel une juridiction d'un autre État membre est exclusivement compétente en vertu de l'article 22, se déclare d'office incompétent."

JP MORGAN a affirmé que le tribunal doit examiner la demande et non la défense, afin d'identifier les questions en litige. D'après JP MORGAN l'article 22(2) vise les disputes internes entre les actionnaires d'une société et non une dispute entre la société et un tiers. Le sujet principal du litige était la demande de la part de JP MORGAN de faire valoir ses droits par rapport à un contrat commercial et la défense *ultra vires* n'était qu'une question secondaire.

La décision du Tribunal Anglais:

1. Comme l'avait indiqué le rapport de M. P Jenard sur la Convention de Bruxelles 1968, l'article 22 (2) avait l'objet d'éviter des jugements inconsistants concernant l'existence d'une société ou la validité de ses actes. En appliquant cet article le tribunal doit tenir compte et de la demande et de la défense.
2. L'article 22 (2) ne vise pas uniquement les disputes internes d'une société.
3. Le Tribunal doit décider si le sujet principal du litige concerne la question *ultra vires*. Dans cette affaire Le tribunal a considéré que le sujet principal du litige concernait la demande de la part de JP MORGAN de faire valoir ses droits par rapport à un contrat commercial ainsi que la défense et la demande reconventionnelle de BVG contre JP MORGAN, fondée sur des allégations de déclarations inexactes, fautes et informations cachées. Le tribunal devait préalablement statuer sur la question: BVG avait-elle agi *ultra vires*? L'article 22 (2) n'exige pas que cette dernière question soit décidée par le tribunal Allemand et par conséquent la demande de BVG a été refusée.

Commentaire: Une décision sensé et pragmatique. Le tribunal Allemand aurait

sans doute été le mieux placé pour statuer sur les pouvoirs de BVG mais les tribunaux européens ont l'habitude de trancher par rapport au droit d'un autre pays avec l'aide de juristes étrangers et l'un des objets du Règlement est d'éviter la multiplication de procédures dans la CE.

La spéculation en bourse - le calcul des dommages et intérêts

(1) Parabola Investments Limited (2) Aria Investments Limited -v- (1) Browallia Cal Limited (2) MF Global UK Limited (3) Bomford (2009) EWHC 901 (Comm)

Avant d'engager le défendeur en tant que courtier durant une période de 8 mois, le demandeur avait régulièrement réalisé des bénéfices en intervenant sur les marchés boursiers. Il spéculait en actions de petites sociétés et en leurs dérivés. La plupart de ses transactions s'agissait de contrats financiers pour différences dans des actions de sociétés cotées en bourse de Londres.

Tous les jours le courtier donnait au demandeur des rapports mensongers concernant le solde de son compte, lui disant que ses transactions étaient profitables. En réalité il lui cachait des pertes importantes.

Le demandeur a réclamé des dommages et intérêts pour fraude et en particulier, son manque à gagner sur les transactions alternatives que le demandeur aurait effectuées dans l'absence de fraude.

Le défendeur a contesté sa demande, en soulignant le fait que de toute manière, le demandeur avait continué de spéculer en dépit des conseils de la part du courtier de s'arrêter.

La Haute Cour Anglaise a considéré que le demandeur aurait certainement agi différemment si le demandeur avait eu connaissance de sa véritable position.

Le courtier avait en effet dit à son client qu'il avait réalisé des pertes sur certaines transactions et qu'il devrait s'abstenir de spéculer à certains moments, mais le demandeur se basait toujours sur les fausses déclarations du courtier que globalement ses résultats restaient positifs.

Le tribunal en a conclu que si le demandeur avait eu connaissance de la vérité il aurait arrêté plus tôt les transactions effectuées par l'intermédiaire du courtier et aurait repris les mêmes types d'investissement qu'auparavant. En plus, si les fonds

disponibles avaient été plus importants le demandeur aurait fait des bénéfices en conséquence.

Il est important de noter que le tribunal s'est montré prêt à accorder au demandeur une somme représentant son manque à gagner sans obliger le demandeur de préciser les transactions alternatives qu'il aurait choisies.

D'autre part, le tribunal a considéré que les contrats financiers pour différences dans lesquels le demandeur aurait investis n'étaient pas trop spéculatifs pour empêcher le tribunal de lui accorder des dommages et intérêts.

Le défendeur a donc été condamné à dédommager ce manque à gagner.

Patrick Hann

patrickhann@hilldickinson.com

Droit commercial

La Clause de non-responsabilité: est-elle efficace dans le cas d'un refus d'exécuter les obligations convenues?

Internet Broadcasting Corporation Limited & NETTV Hedge Funds Limited -v- NAR LLC [2009] EWHC 844 (Ch)

Une décision importante de la Haute Cour Anglaise concernant le cas où une partie qui avait délibérément refusé d'exécuter ses obligations contractuelles, a voulu s'appuyer sur une clause de non-responsabilité, afin d'éviter de dédommager l'autre partie.

Les parties avaient convenu que le demandeur établirait une chaîne de télévision sur le web afin d'émettre des programmes fournis par le défendeur concernant les hedge funds. La période contractuelle était de trois ans et les parties ne pouvaient pas résilier le contrat plus tôt. La clause de non-responsabilité cherchait à exclure le dédommagement du manque à gagner ou pertes de bénéfices subis par l'autre partie suite à une rupture du contrat.

Le défendeur a délibérément refusé de

remplir ses obligations. La Haute Cour Anglaise a accepté la demande de dommages et intérêts calculés par rapport au manque à gagner du demandeur. Le tribunal a indiqué que bien qu'il n'existe pas de principe absolu qui empêche une clause de non-responsabilité d'opérer dans le cas d'un refus de remplir ses obligations contractuelles, il existe néanmoins une présomption à cet effet. En plus, le texte de la clause ne donnait aucune indication que les parties prévoyaient d'exclure la responsabilité pour une faute délibérée.

Un amendement des clauses de non-responsabilité soumis au droit Anglais est donc à prévoir.

Jackson Distribution Limited -v- Tum Yeto Inc [2009] EWHC 982

La Haute Cour Anglaise a indiqué les critères pertinents à l'évaluation de la période de préavis qui doit être donnée pour résilier un contrat de distribution dans le cas où aucun délai n'est prévu dans le contrat. Les critères sont les suivants:

- L'existence ou non d'un contrat formel entre les parties;
- Si le distributeur vend aussi les produits d'un concurrent;
- La durée des relations entre les parties;
- Le montant de l'investissement effectué par le distributeur;
- La proportion du chiffre d'affaires du distributeur émanant des produits du fournisseur;
- La nature du marché et le délai nécessaire afin de trouver un nouveau fournisseur.

Dans cette affaire le tribunal a estimé que la période de préavis appropriée était de 9 mois.

Patrick Hann

patrickhann@hilldickinson.com

Droit commercial

Raoul Sagal T/A Bunz UK) -v- Atelier Bunz GMBH (2009) [2009] EWCA Civ 700

La Directive 86/653 - Un agent commercial doit avoir l'autorisation de conclure un contrat au nom de son commettant

M. Sagan a fait appel contre la conclusion des magistrats de première instance qu'il n'était pas un agent commercial selon le texte de la Directive 86/653. Il vendait des bijoux fabriqués par la société allemande Bunz. Leur accord était oral. M. Sagal ne disposait pas de stock mais passait une commande auprès de Bunz à la réception d'une commande d'un de ses clients en Angleterre. Il enregistrerait les achats et les ventes dans ses comptes tva. M. Sagal bénéficiait d'un escompte de 20% par rapport aux prix de gros de Bunz, facturait ses clients à son propre nom et engageait lui-même des poursuites quand cela s'averrait nécessaire. Si M. Bunz prenait du retard à régler les factures de Bunz les relancements de la part de Bunz lui étaient adressés. Bunz a soutenu que les prix de vente des bijoux n'étaient pas imposés par Bunz mais faisaient l'objet d'une recommandation de la part du fabricant. Le tribunal a accepté cet argument.

Le tribunal a dû se pencher sur la question si la Directive 86/653 de 1986 concernant les agents commerciaux indépendants s'applique uniquement aux agents qui facilitent les relations contractuelles directes entre leurs commettants et les clients ou également quand les agents eux-mêmes concluent des contrats avec leurs clients. Bunz a soutenu que M. Sagal passait des contrats pour son propre compte et par conséquent n'était pas un agent commercial selon la Directive.

La Cour d'Appel a constaté que la définition d'un "agent commercial" d'après l'article 1(2) de la Directive envisage que l'agent ne soit pas autorisé à conclure un contrat pour le compte du commettant mais uniquement de négocier les termes d'un contrat et de les soumettre au commettant en l'invitant à passer un contrat avec le tiers. L'article n'envisage pas que l'agent passe lui-même le contrat, une fois les termes approuvés par commettant.

D'après la deuxième partie de la définition un agent n'est qualifié en tant qu'agent commercial que si le commettant l'autorise à conclure un contrat au nom du commettant. M. Sagal ne disposait pas d'une telle autorisation et tous ses contrats étaient conclus pour son propre compte.

D'après le droit anglais il est parfaitement possible qu'un commettant autorise son agent à conclure un contrat au nom de l'agent mais pour le compte du commettant. Cependant, dans ce cas l'agent n'est pas un agent commercial pour l'application de la Directive 86/653.

Le tribunal a ajouté que le fait par lui-même que l'agent ait le droit de décider le montant de la majoration du prix de vente ne nuit pas à son statut d'agent commercial.

En conclusion, dans cette affaire, M Sagal n'était pas un agent commercial selon la Directive.

Contentieux

Une juridiction d'un état membre ne peut interdire à une personne d'engager une procédure civile devant une juridiction d'un autre état de l'union même si une telle procédure peut être contraire à une convention d'arbitrage

Arrêt de la Cour Européenne de Justice dans l'affaire C-185/07 - février 2009

Allianz SpA et Generali Assicurazioni Generali SpA / West Tankers Inc.

Un navire appartenant à West Tankers et affrété par Erg Petroli SpA, est entré en collision à Syracuse (Italie) avec un embarcadère appartenant à Erg et a causé des dommages. Le contrat d'affrètement était soumis au droit anglais et contenait une clause prévoyant un arbitrage à Londres.

Erg a obtenu de la part de ses assureurs, Allianz et Generali, une indemnisation dans la limite de sa couverture d'assurance et a engagé, à Londres, une procédure d'arbitrage contre West Tankers pour le surplus. West Tankers a contesté sa responsabilité pour les dommages causés par la collision.

Après avoir versé à Erg l'indemnisation

pour le préjudice subi, Allianz et Generali ont formé un recours contre West Tankers devant un tribunal italien afin de recouvrer les montants qu'ils ont payés à Erg.

West Tankers a engagé une procédure devant la cour anglaise pour lui demander d'interdire aux deux assureurs de recourir à une procédure autre que l'arbitrage stipulé dans le contrat d'affrètement et de poursuivre la procédure engagée devant la juridiction italienne.

Le règlement communautaire (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale exclut l'arbitrage de son champ d'application. Il prévoit également que le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire peut être saisi d'un litige délictuel ou quasi délictuel.

La House of Lords (la cour suprême anglaise), a demandé à la Cour Européenne de Justice si le règlement communautaire interdit aux juridictions d'un État membre de défendre à une personne d'engager ou de poursuivre une procédure juridictionnelle dans un autre État membre au motif qu'une telle procédure viole une convention d'arbitrage, alors que l'arbitrage est exclu du champ d'application de ce règlement.

La Cour Européenne a confirmé qu'une action civile portée devant la juridiction italienne concernant une demande de dommages-intérêts relève bien du champ d'application du règlement n° 44/2001. De même, la question préalable de savoir si la convention d'arbitrage est valide et applicable, nécessaire pour déterminer la compétence au fond de la juridiction italienne, relève également du champ d'application du règlement.

La Cour Européenne rappelle à cet égard, que le règlement n'autorise pas le contrôle de la compétence d'une juridiction d'un État membre par une juridiction d'un autre État membre. Il appartient donc exclusivement à la juridiction italienne saisie par Allianz et Generali de statuer sur sa propre compétence pour trancher au fond le litige qui lui est soumis.

Par conséquent, la Cour constate que l'injonction demandée par West Tankers au Royaume-Uni, visant à mettre fin à une procédure judiciaire en Italie, entraverait une juridiction d'un autre État membre dans l'exercice des pouvoirs que le règlement lui confère.

La Cour a donc jugé qu'une injonction

visant à interdire à une personne d'engager ou de poursuivre une procédure devant les juridictions d'un autre État membre, au motif qu'une telle procédure serait contraire à une convention d'arbitrage, est incompatible avec le règlement. Cette conclusion est corroborée également par la convention de New York selon laquelle un tribunal, saisi d'un litige pour lequel les parties ont stipulé un arbitrage, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que la clause d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée.

On peut prévoir que cet arrêt permettra aux parties d'essayer de frustrer ou de retarder l'opération d'une clause prévoyant l'arbitrage en entâmant un procès devant un tribunal d'un autre État membre, surtout dans le cas où le tribunal n'a pas la possibilité de statuer sur sa propre compétence préalablement avant de trancher au fond le litige.

A ce jour la Cour anglaise s'est souvent montré prête à protéger les procédures d'arbitrages par le biais d'une injonction interdisant aux parties d'engager un procès devant les tribunaux étrangers. Bien entendu, cet arrêt de la Cour Européenne ne concerne que les litiges au sein de la CE.

Patrick Hann
patrickhann@hilldickinson.com

Droit des faillites

L'article 423 de la Loi anglaise de Faillite 1986 en pratique

L'article 423 concerne un don gratuit ou une transaction par laquelle une personne (y compris une personne morale) cède un bien et reçoit en échange une somme d'argent ou autre bénéfice la valeur de laquelle est nettement inférieure à la valeur du bien cédé. Le tribunal a le pouvoir d'annuler la transaction et/ou de protéger une victime de la transaction s'il est démontré que l'un des objets de la transaction était de mettre le bien à l'abri de réclamations ou de litiges potentiels. Une demande auprès du tribunal d'appliquer cet article est faite par le official receiver, l'administrateur judiciaire, le liquidateur ou la victime elle-même.

Trois jugements des tribunaux Anglais servent d'exemples de cette procédure.

Dans l'affaire Random House UK Limited -v- Allason & Others 2008 le demandeur voulait exécuter un jugement en faisant une saisie d'un trust que le défendeur avait établi en faveur de ses enfants. Le demandeur s'est appuyé sur le fait que durant le litige le défendeur avait déclaré que l'établissement du trust avait été en partie motivé par le désir d'éviter de subir des pertes en tant que souscripteur à Lloyds. Le tribunal a retenu cet argument et a constaté qu'au moment d'établir le trust le défendeur ne possédait pas suffisamment de biens pour régler d'importantes pertes à Lloyds. D'après l'article 423(5) il n'est pas nécessaire de démontrer que la créance que le défendeur souhaitait éviter est celle due à la 'victime' de la transaction. Il n'est même pas nécessaire de démontrer que la victime avait une créance au moment de la transaction. Le tribunal a donc annulé la transaction.

Dans l'affaire Fagan -v- Papanicola (2008), le demandeur cherchait à faire annuler un trust établi par un homme d'affaires pour sa femme. La maison familiale était au nom du mari. Le mari était alcoolique et joueur. Sa femme a exigé qu'il lui cède la maison sinon elle entâmerait une procédure de divorce. Au moment de cette cession il était en mesure de régler toutes ses dettes. Cependant quelques années plus tard il a été mis en faillite. Sa femme a déclaré qu'elle avait voulu la cession de la maison parce-qu'elle craignait que son comportement porterait tort à la sécurité de la famille à l'avenir. Le tribunal a considéré que cette motivation était insuffisante pour permettre l'application de l'article 423.

Le rapport du jugement dans l'affaire Fagan suggère que pour avoir recours à l'article 423 il est nécessaire de prouver que le désir du débiteur d'éviter ses créances était la raison principale pour la transaction. Ceci est inexact. Dans l'affaire Inland Revenue Commissioners -v- Hashmi (2002) la Cour d'Appel a confirmé qu'il suffit de démontrer que le désir d'éviter ses créances était un motif important. Ce critère a été appliqué dans l'affaire Random House et encore dans l'affaire Dornoch, traitée ci-dessous.

Il est aussi à noter qu'une cession peut être annulée sans démontrer l'insolvabilité du défendeur au moment de la transaction. Un exemple - dans le contexte du naufrage d'un navire -est l'affaire Dornoch Ltd & Ors -v- Westminster International BV & Others

[2009] EWHC 1782 (Admlty). Suite au naufrage les assureurs ont indemnisé le propriétaire sur la base d'une Perte réputée totale et étaient donc en droit de vendre l'épave. Afin d'empêcher cette vente par les assureurs le propriétaire a cédé le navire à une autre société dans le même groupe pour une somme symbolique. Le propriétaire était solvable. Parce-qu'il était rare de trouver ce genre de navire en vente, il était impossible de l'évaluer sans le mettre sur le marché. Le tribunal a tranché en faveur des assureurs. Les conditions de l'article 423 étaient remplies. La vente à un prix symbolique avait le but d'empêcher la vente par les assureurs qui étaient donc les victimes de la transaction. Le tribunal a ordonné la cession du navire aux assureurs.

Patrick Hann
patrickhann@hilldickinson.com

L'auteur de cet article a représenté le demandeur dans l'affaire Gau Shan -v- Aiglon (1993) 1LLR 164, la première à faire jurisprudence où le tribunal a ordonné une saisie conservatoire en soutien d'une demande fondée sur l'article 423.

In the matter of Lehman Brothers International (Europe) (in administration) (No 2) [2009] EWHC 2141

La Haute Cour de Londres a refusé de valider le projet d'accord entre les administrateurs judiciaires, chargés du redressement de Lehman Brothers Europe, et certains des anciens clients de la banque d'affaires. Le projet d'accord concernait les anciens clients de Lehman Brothers qui avaient des droits sur certains fonds détenus en trust par la banque. Le tribunal s'est déclaré compétent d'approuver uniquement un projet d'accord concernant les dettes non garanties.

Droit des sociétés

The Overseas Companies Regulations 2009 (SI 2009/1801) (Regulations)

Une nouvelle réglementation est entrée en vigueur depuis le 1 octobre 2009 concernant l'immatriculation dans le Registre des Commerces et des Sociétés, des sociétés étrangères ayant établi une succursale ou autre présence au Royaume Uni.

De nouveaux règlements concernant le dépôt au Greffe des Sociétés des informations sur les hypothèques ou nantissements de biens effectués par les sociétés étrangères seront publiés prochainement. Pour les sociétés immatriculées en Angleterre les règlements équivalents sont déjà en vigueur depuis le 1 octobre 2009.

The Companies (Shareholders' Rights) Regulations 2009 (SI 2009/1632)

Ces règlements, qui concernent les assemblées, les résolutions, les droits des mandataires lors des assemblées générales et les droits d'actionnaires suite à la directive de la CE 2007/36, sont entrés en vigueur le 3 août 2009.

La loi des Sociétés 2006 permet que les décisions des actionnaires soient prises sans assemblée d'actionnaires. Le droit anglais des Sociétés a depuis longtemps permis aux actionnaires de prendre une décision par le biais d'une résolution écrite mais jusqu'à octobre 2007 une telle décision devait faire l'unanimité. Maintenant le texte doit être communiqué à tous les actionnaires mais une résolution écrite peut être votée par 51/75% des actionnaires, selon la catégorie de résolution.

La loi des Sociétés 2006 n'oblige pas la convocation d'une assemblée générale d'actionnaires sauf si celle-ci est exigée par les statuts de la société.

Le délai pour la convocation d'une assemblée est réduit de 21 à 14 jours.

La loi des Sociétés 2006 facilite les communications électroniques avec les actionnaires ou par mail ou par un site web. Par exemple les comptes, les convocations et les résolutions écrites peuvent être envoyés par mail.

The Companies (Model Articles) Regulations (SI 2008/3229)

Une nouvelle réglementation est entrée en vigueur depuis le 1 octobre 2009 concernant les statuts d'une société. Un nouveau texte de l'acte constitutif et des statuts remplace les anciens statuts connus sous le nom de Table A et s'applique automatiquement si les statuts déposés au greffe des Sociétés ne définissent aucune règle spécifique régissant les différents aspects de l'administration interne de la société.

[Patrick Hann](#)

patrickhann@hilldickinson.com

Ces articles sont réservés à l'usage privé du destinataire et n'ont qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Ils ne sauraient constituer ou être interprétés comme un acte de conseil juridique. Pour des conseils spécifiques, veuillez contacter Patrick Hann ou votre interlocuteur à Hill Dickinson.